

ARRÊTÉ N° 25-2021-12-23-00002

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19
sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales L 211-1 à L 211-4 ;
- VU la loi n° 2021-040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment l'article 29 ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter de manière exponentielle le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT qu'au 20 décembre 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémiologique s'élève à 667 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés à 9 % ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 82 personnes dont 24 en réanimation le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une propagation sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les variants à la Covid-19, notamment le variant micron, présentent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé serait de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes lors des manifestations festives de fin d'année ne sont pas de nature à garantir les règles de distanciation et des gestes barrières et présentent donc un risque avéré et accru de contamination à la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la limitation des regroupements des personnes dans l'espace public est une des mesures réglementaires à même de contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations célébrant la nouvelle année 2022, organisées dans l'espace public et ne permettant pas le respect des règles de distanciation et des gestes barrières, sont interdites sur l'ensemble du territoire du Doubs.

Ces mesures sont applicables à compter de 00h00 le 31 décembre 2021 jusqu'au 1er janvier 2022, 24h00.

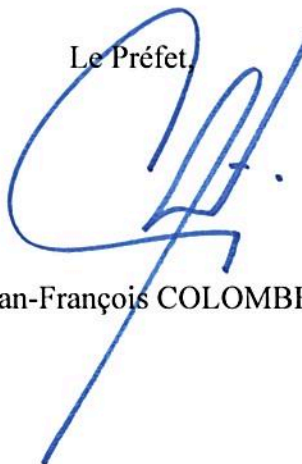
Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET